



**RÈGLEMENT D'OCTROI DE L'AIDE DISTRICALE À L'INVESTISSEMENT DES STRUCTURES FAVORISANT LE
DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE DURABLE DANS LE DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT**

District Urbain de Faulquemont
1 Allée René Cassin
57380 FAULQUEMONT

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230613-DE3-07623-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Dispositif d'aide pris en application des régimes suivants :

- régime d'aides exempté n° SA 61992 (anciennement 41652), relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publiée au JOUE du 1er juillet 2014.
- régime cadre exempté n° SA 60553 (anciennement 49435), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adoptée sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.
- règlement n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Article 1. Objet du règlement

En vue de favoriser le développement d'une agriculture répondant aux enjeux du développement durable sur le territoire communautaire, le DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT (DUF) apporte une aide financière dénommée « Fonds d'Intervention de Soutien à l'Agriculture Durable », pour les investissements réalisés sur son territoire, dans les conditions définies aux articles suivants.

Dans le détail, les objectifs poursuivis sont :

- la création ou le maintien de l'emploi ou de l'activité ;
- l'incitation aux pratiques agricoles visant à la diminution des intrants chimiques dans leurs usages ;
- l'aide à la transformation et à la commercialisation ;
- le soutien aux pratiques durables de l'agriculture en lien avec la préservation des ressources naturelles et le respect de la biodiversité ;
- la contribution à l'amélioration du bien-être humain et animal dans les élevages ;
- l'accompagnement à la diversification, à l'installation.

Article 2. Activités éligibles

Les activités pouvant bénéficier des aides visées dans le présent règlement sont limitativement énoncées en annexe 1.

Article 3. Zones et matières éligibles

Les structures agricoles dont le siège social est sur le territoire du DUF.

Les structures agricoles dont les activités éligibles sont majoritairement sur le territoire du DUF.

Les investissements non mobiles éligibles doivent être installés et avoir leurs usages sur le territoire du DUF.

Les investissements doivent toujours être en rapport avec l'activité exercée ou développée par le candidat.

Article 4. Bénéficiaires

Peuvent obtenir une aide toutes les structures agricoles répondant aux critères cumulatifs suivants :

- être affiliés à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) ;
- être en situation financière saine et ne pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt du dossier ;
- être à jour de ses obligations fiscales, sociales et réglementaires.

Au cours d'une période de cinq ans consécutifs, une même personne physique ne peut présenter, en sa qualité de gérant ou co-gérant de structure agricole, plus d'une demande de subvention pour des structures agricoles différentes. Pour les formes sociétaires, si un des membres de la société figure sur l'extrait Kbis et que la personne détient plusieurs sociétés, une seule demande pour toutes ses sociétés sera acceptée pour une période de cinq ans.

Actu
057-245700133-20230613-DE3-07623-DE
Date de l'émission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Article 5. Montant de la subvention

Le taux d'intervention est de 20 % appliqué au montant HT de l'investissement envisagé, dans la limite des plafonds de dépenses subventionnables visés en annexe 1.

Article 6. Périodicité de l'aide

Une seule aide par structure agricole sera octroyée tous les cinq ans à compter de la date du versement de l'aide.

Ce délai s'applique également lorsque le bénéficiaire change de statut juridique et/ou d'appellation, mais conserve le même secteur d'implantation (territoire du DUF), la même activité et le ou les même(s) dirigeant(s).

Dans le cas d'une reprise, en cas de nouvel investissement, et même si l'entreprise a déjà été aidée dans ce délai, elle peut bénéficier d'une nouvelle subvention du fait du changement de propriétaire.

Article 7. Obligations du bénéficiaire

L'attribution d'une aide par le DUF engage le bénéficiaire :

- à conserver l'équipement pour le financement duquel la subvention lui a été accordée pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de versement de la subvention ;
- à poursuivre son activité agricole sur le territoire communautaire pendant la même période, c'est-à-dire cinq ans à compter de la date de versement de la subvention ;
- à maintenir en bon état de fonctionnement et pour un usage identique les investissements ayant bénéficiés des aides du DUF pendant une durée minimale de cinq ans ;
- à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de cinq ans ;
- à respecter les engagements lui ayant permis de bénéficier du taux d'intervention global de l'aide communautaire ;
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le DUF de l'utilisation de ses fonds ;
- à autoriser le contrôleur à pénétrer sur son exploitation ;
- à informer le DUF en cas de modification du projet, du plan de financement et de ses engagements.

Le remboursement de l'intégralité des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect d'une des obligations ci-dessus, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris ;
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place ;
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement.

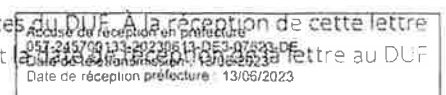
En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide communautaire pour une période de cinq ans. En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée.

Article 8. Procédure

Avant de procéder à l'établissement de leur dossier de demande d'aide, les porteurs de projet devront obligatoirement transmettre une lettre d'intention entre le 1^{er} janvier et le 30 juin dans laquelle ils identifient leur localisation, leur activité, leur programme d'investissement et leur plan de financement. Il ne peut y avoir de dépôt de dossier entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre. Exceptionnellement pour l'année 2023, les porteurs de projet pourront transmettre une lettre d'intention jusqu'au 30 septembre 2023.

La validité de la lettre d'intention est d'une durée d'un an à compter de la notification d'accusée réception de celle-ci. Par conséquent, il ne peut y avoir de dépôt de dossier plus d'un an après la réception de la lettre d'intention.

La lettre d'intention est disponible, sur simple demande, auprès des services du DUF. À la réception de cette lettre d'intention, le DUF transmettra un accusé de réception à l'exploitant. C'est la date de réception de la lettre au DUF



qui fixe le début de l'éligibilité des dépenses.

Les demandeurs pourront faire appel pour la constitution des dossiers aux services communautaires.

Seuls les dossiers prêts, c'est-à-dire dont l'investissement envisagé sera effectivement réalisé, devront être déposés ou transmis à l'adresse suivante :

DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT

1 allée René CASSIN
57 380 FAULQUEMONT

Les dossiers pourront également être envoyés par mail à l'adresse suivante : dg@dufcc.com

Les dossiers complets seront instruits par les services du DUF.

L'octroi de l'aide communautaire agricole n'est jamais automatique. La décision est laissée à l'appréciation du Président de la Communauté de Communes, après avis du service instructeur et de la commission agriculture, et sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

Article 9. Modalités de versement

Sur décision du Président et après avis de la commission agriculture, conformément à la délégation d'attribution prise par le conseil communautaire en séance du 07/06/2023, le bénéficiaire se verra notifier par courrier le montant de la subvention accordée.

Les investissements ne doivent pas avoir été réalisés avant la notification de l'accusée réception de la lettre d'intention.

À compter de cette notification, le bénéficiaire dispose d'un an pour transmettre au DUF l'ensemble des justificatifs et l'acquittement des factures relatives à l'investissement visé par l'aide.

L'aide ne sera versée au bénéficiaire qu'après présentation de ces documents, et en un seul versement.

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par le Conseil Communautaire.

Article 10. Publicité

Le bénéficiaire d'une aide devra apposer, pendant 5 ans, le logo du DUF au sein de ses locaux ainsi que la mention « avec le soutien financier du DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT ». Un support lui sera donné à cet effet.

Le DUF a la possibilité de diffuser ou de faire diffuser les informations relatives au versement de la subvention par tout moyen de communication qu'il estimera nécessaire.

Article 11. Expérimentation et bilan

Annuellement la commission agricole établira le bilan de l'action et jugera de la nécessité de proposer au Conseil Communautaire la modification, la reconduction ou l'arrêt de celle-ci.

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230613-DE3-07623-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

ANNEXE 1

1. Activités éligibles

Peuvent obtenir une aide toutes les structures agricoles répondant aux critères suivants :

- exploitants individuels à titre principal ou secondaire, affiliés à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) et dont les productions sont destinées à l'alimentation humaine ou animale ;
- exploitants sous formes sociétaires (dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles), affiliés à la MSA et dont les productions sont destinées à l'alimentation humaine ou animale ;
- CUMA (si les membres sont exclusivement agriculteurs) ;
- ETA à vocation agricole uniquement.

Dont le siège se situe sur le territoire du DUF.

Sont exclues :

- les structures agricoles pour lesquelles l'activité éligible n'est pas l'activité principale ;
- toutes activités liées à la production d'énergie sont exclues ;
- les activités de loisirs.

2. Matières / Projets éligibles

- GPS, Barre de guidage (uniquement rééquipement d'un matériel de plus de 2 ans, équipement d'un tracteur neuf ou d'un matériel automoteur neuf exclu) ;
- Matériel de désherbage mécanique ;
- Trieur à grains ;
- Matériel d'élevage (bovin, ovin, caprin, cuniculture, volailles, aquaculture, apiculture, héliculture) ;
- Pendillard et andaineur avec tapis.

S'y ajoutent, pour les projets portés par des structures agricoles dans les domaines de la diversification et de la vente directe, telles que définies à l'article 1, les dépenses suivantes :

- Matériel spécifique lié à la diversification (neufs ou d'occasions reconditionnés à neuf garanti un an minimum) ;
- Achat de véhicules utilitaires frigorifiques, exclusivement neufs. Les véhicules utilitaires frigorifiques à moteur thermique ou à moteur électrique doivent disposer d'un volume utile de plus de 4 mètres cubes. Il est précisé que le véhicule utilitaire frigorifique se comprend d'un véhicule qui n'est pas le résultat de la transformation d'un véhicule de tourisme (véhicules de société), ni d'un véhicule tout terrain de loisirs ou encore d'un deux roues ;
- Matériel de transformation pour la vente directe ;
- Distributeurs automatiques destinés uniquement à la commercialisation de produits agricoles du territoire Districtal (uniquement en cas d'achat d'un distributeur, location exclue, distributeur automatique à pizza exclu).

En outre ne sont pas éligibles les investissements dès lors qu'ils peuvent bénéficier d'une aide départementale, régionale, nationale ou européenne.

L'assiette des dépenses subventionnables est comprise entre 10 000 € HT et 50 000 € HT.

Conformément à la réglementation en vigueur, les dépenses intégrées dans le calcul de l'assiette des investissements subventionnables doivent être réglées obligatoirement par chèque ou par virement bancaire.

Les investissements ayant fait l'objet d'un paiement en espèces ne sont pas pris en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230613-DE3-07623-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Seuls les investissements commandés et intervenus postérieurement à la réception de la lettre d'intention par le DUF seront pris en compte.

Tout investissement réalisé antérieurement à la date de réception de la lettre d'intention sera automatiquement écarté.

Il est précisé que pour des investissements de nature différente, il est possible de cumuler les montants de dépenses subventionnables dans la limite des plafonds établis par nature d'investissement, sans jamais dépasser 50 000 € HT.

Sont exclus :

- toutes les dépenses liées à des travaux d'entretien ;
- matériel motorisé courant ;
- investissement lié à l'entretien de l'outil de production existant ;
- pulvérisateur ;
- transformation et création de locaux et toutes les dépenses liées à l'immobilier ;
- les factures d'un montant inférieur à 50 € HT ;
- les achats de fournitures et de matériaux divers concernant les aménagements immobiliers ;
- les acquisitions immobilières (y compris les bâtiments relais et ceux soumis au crédit-bail) ;
- les dépenses liées à des crédits bails ou de la location ;
- les biens acquis auprès de particuliers ;
- tout investissement lié à la production d'énergie ;
- tous les véhicules qui n'entrent pas dans la définition du véhicule utilitaire frigorifique visé précédemment et les véhicules utilitaires frigorifiques à moteur thermique ou électrique disposant d'un habitacle de moins de 4 mètres cubes.